

Droits des clients, droits des soignants : le déplacement de M. Jodoin !



Michel Bigaouette
asstsas

Dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), certaines situations difficiles affectent la santé et la sécurité du travail (SST). Souvent, les difficultés surviennent lors de soins dispensés à des personnes hébergées. Dans ces cas, les soignants doivent se protéger eux-mêmes tout en assurant le mieux-être de leur clientèle. Il en résulte parfois des dilemmes. À travers un cas fictif, voici certains principes pour guider la résolution de situations critiques.

M. Jodoin, 78 ans, vit en CHSLD depuis un mois à la suite d'un accident d'auto qui a affecté sa mobilité de façon significative. Il ressent des douleurs aux jambes, ne marche pas et peut se tenir debout quelques secondes à peine s'il dispose d'un appui.

L'accident a aussi laissé un léger traumatisme crânien. Depuis, M. Jodoin manifeste de la désorientation et, de façon intermittente, certains problèmes de comportement. Par exemple, il devient agressif verbalement envers le personnel soignant lorsqu'il est question de sa manutention. Il refuse d'être transféré du lit au fauteuil à l'aide d'un lève-personne mobile au sol. Il exige que les soignants le soulèvent dans leurs bras et le portent.

Fabienne, sa fille, vit très difficilement la situation. Elle appuie son père dans son refus de transfert à l'aide d'un levier. Elle insiste pour que les soignants exécutent les déplacements de façon manuelle et respectent le choix de son père.

LE DILEMME DES SOIGNANTS

Les soignants veulent faire pour le mieux. Le dilemme qu'ils vivent crée pourtant un malaise dans l'équipe. Comment concilier leur santé et leur sécurité avec celles de M. Jodoin tout en respectant son autonomie décisionnelle ? Par ailleurs, les soignants ne veulent pas contredire la fille de M. Jodoin.

Le malaise réside dans le fait que certains membres de l'équipe soignante insistent sur l'importance de respecter l'autonomie décisionnelle du client. Selon eux, il est possible d'effectuer les transferts de façon sécuritaire sans lève-personne. Au contraire, d'autres croient que seul cet équipement garantit leur sécurité et celle du client. Pour eux, cette position respecte la directive de l'employeur à l'effet d'utiliser le lève-

Comment concilier leur santé et leur sécurité avec celles de M. Jodoin tout en respectant son autonomie décisionnelle ?

personne lorsqu'un client ne porte plus son poids : il n'a pas le choix, il doit accepter ce type de déplacement.

QUELQUES PRINCIPES POUR RÉSOUDRE CE DILEMME

Une discussion d'équipe s'avère essentielle pour permettre à chacun de s'exprimer. Il faut changer les perceptions des soignants. Certains principes devraient leur permettre de s'entendre avec M. Jodoin sur les modalités de ses transferts.

Respecter l'autonomie décisionnelle. Il est pertinent d'impliquer M. Jodoin dans la résolution du dilemme. Il a son mot à dire ! Autant que possible, il doit participer aux soins et aux services qui le concernent. Par ailleurs, il est apte à consentir aux soins. Le déplacement requiert donc son consentement.

Dialoguer. Malgré son comportement réfractaire, M. Jodoin est capable d'exprimer son point de vue. Encore faut-il l'écouter ! Les soignants ont l'obligation de parler avec lui afin de chercher à le comprendre. Une question doit être abordée : pourquoi refuse-t-il d'être déplacé avec le lève-personne ? Ce dialogue concerne d'abord les soignants et M. Jodoin. Sa fille peut être invitée à la discussion s'il y consent.

L'implication des membres de la famille dans la prise de décision est souhaitée par le CHSLD afin que chaque personne hébergée maintienne ses interactions avec ses proches.

Identifier les contraintes. Bien des raisons peuvent expliquer le refus de M. Jodoin : peur, douleurs, etc. Ces facteurs expliquent pourquoi il souhaite être déplacé manuellement. Par contre, le client n'est pas spécialiste des déplacements et il n'en connaît pas les risques pour la SST des soignants. L'informer des préoccupations des soignants en regard des contraintes de son déplacement devient instructif pour le client. Les soignants ne veulent pas se faire mal au dos !

Rechercher des alternatives. Il faut inviter le client à réfléchir à des alternatives. Les soignants conviennent de l'importance de ne pas faire obstacle à sa décision, si elle ne porte pas atteinte à la SST. La recherche d'une alternative signifie de recueillir les différents points de vue, et ce, dans une perspective globale. L'utilisation d'un lève-personne n'est qu'une des possibilités pour un déplacement. M. Jodoin et les soignants peuvent-ils suggérer d'autres options ?

Choisir une alternative bienfaisante. La nouvelle option ne doit causer aucun préjudice à M. Jodoin et aux soignants. Une alternative douloureuse ou susceptible de blesser n'est pas acceptable. À titre de spécialistes des déplacements, les soignants doivent veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de M. Jodoin et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les leurs. Il s'agit d'explorer librement plusieurs possibilités, par exemple « rouler, pivoter ou glisser »¹ M. Jodoin du lit au fauteuil plutôt que d'utiliser un levier. Ces alternatives ont le mérite de faire participer activement le client, de maintenir ses capacités et de rechercher une solution sans douleur.

Protéger et soutenir les soignants et la personne hébergée. Tous doivent être protégés par la direction du CHSLD. D'une part, l'établissement « doit veiller à ce que les lieux dans lesquels le patient circule soient exempts de péril pour sa santé ou sa vie »². D'autre part, il revient à l'employeur d'assurer la supervision appropriée afin que le travailleur possède l'habileté et les connaissances requises pour accomplir son travail de façon sécuritaire. Il doit aussi s'assurer que

L'informer des préoccupations des soignants en regard des contraintes de son déplacement devient instructif pour le client.

l'organisation du travail et les méthodes de travail ne portent pas préjudice à la santé et à la sécurité des soignants.

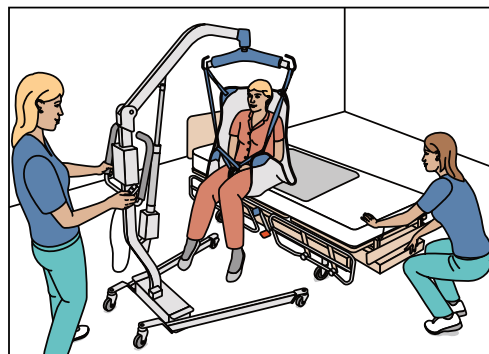
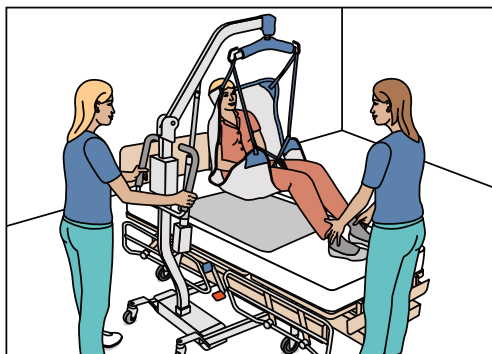
D'autres mesures s'imposent : mise à jour du plan d'intervention individualisé, aménagement de la chambre, achat d'équipements pour faciliter les déplacements (ex. : toile glissante, planche de transfert, etc.). L'employeur peut aussi mettre en place des mécanismes d'échange, de soutien, de réflexion et d'analyse en rapport avec les problèmes d'ordre éthique³. Finalement, il peut réviser sa règle concernant le lève-personne et y inclure une disposition engageant les soignants vers un dialogue avec le client lorsqu'il est question de déplacement.

LES DROITS DES UNS ET DES AUTRES

De ces quelques principes, il faut retenir qu'il est possible de concilier les droits à la santé et à la sécurité des soignants avec les droits des clients. Le défi consiste à créer une alliance entre tous les acteurs afin de permettre de résoudre ce genre de dilemme. ●

RÉFÉRENCES

1. Principes de base de la formation de l'ASSTSAS Principes pour le déplacement sécuritaire des bénéficiaires (www.asstsas.qc.ca/formation).
 2. BEAUDOIN, J. L., P. DESLAURIERS. *La responsabilité civile*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, par. 1503.
 3. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Un milieu de vie de qualité pour les personnes hébergées en CHSLD, Orientations ministérielles*, Direction des communications, octobre 2003.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 3.4.
Loi sur la SST, 49.2, 49.3, 51.3, 51.9.
Code civil du Québec, art. 10.



Découvrez les manœuvres de transfert avec un équipement présentées dans les fiches PDSB, disponibles gratuitement sur notre site Internet (www.asstsas.qc.ca/dossier/pdsb-menu.asp).